

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1207

présenté par  
M. Questel, rapporteur

-----

### ARTICLE 25 BIS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 *bis* a pour objet d'autoriser les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements à déléguer à l'organe exécutif – maire ou président – la faculté de mettre à disposition, à titre gratuit, des biens leur appartenant pendant une durée ne pouvant excéder douze ans.

Cet amendement vise à revenir sur cette possibilité de délégation au motif que les implications financières de telles mises à disposition justifient qu'une délibération de l'assemblée délibérante les autorise expressément.